

N° DEC.22.137



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### DEC.22.137 - Contrat d'entretien avec la société DPR.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société DPR,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un contrat avec la société DPR, SIRET n° 32464577900038, domiciliée ZAE des Champs Guillaume, 3 rue Jacques de Vaucanson 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS, représentée par son Gérant, M. Thierry EMO, pour les prestations d'entretien annuel pour l'imprimante HPT830MFP s/n CN95B7M038,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société DPR pour un montant annuel de 490 € HT et une durée d'un an.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire INF, sous fonction 020 0, article 615589 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 21 novembre 2022.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,  
Maire



Mis en ligne sur le site internet  
de la ville le : 28/11/2022